

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Approuvée par le CAC le 1er juillet 2025 et par le Conseil d'Administration de l'Université de Tours le 7 juillet 2025.

Vu les articles L123-6, L141-6, L712-2 et L811-1 du code de l'éducation,

PRÉAMBULE

L'université de Tours, consciente de l'intérêt et de l'importance du tissu associatif étudiant, entend contribuer au développement de la vie associative et à son dynamisme en mettant en place une Charte des associations étudiantes.

L'engagement citoyen et l'engagement associatif sont inscrits au cœur même de l'Agenda Stratégique de l'université de Tours pour la vie Étudiante et de Campus – ASTEC. La prise de responsabilité par les étudiants dans la vie démocratique et culturelle de l'université constitue un élément formateur complémentaire, de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante et à participer au dynamisme de l'université. Elle stimule notamment la culture du débat et de l'engagement intellectuel, tout en formant les étudiants et les étudiantes à la gestion de projets ainsi qu'au travail en équipe.

Contribuant au dynamisme de l'université et à son rayonnement sur le territoire, la vie associative étudiante est le moyen privilégié de la rencontre entre étudiants, de l'expression de la diversité et d'une ouverture vers l'extérieur.

Cette charte entend contribuer au développement de la vie associative sur les campus de l'université. Elle rassemble les règles de bonne conduite y compris en matière d'éthique associative et précise les principes comme les procédures qui conditionnent l'octroi, par l'université, d'aides matérielles et financières.

Article 1 – Définition de l'association étudiante

Une association étudiante est une association de type Loi 1901, dont les adhérents, doivent en majorité justifier du statut d'étudiant à l'université de Tours, dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante et dont les représentants sont : un bureau, ou, le cas échéant, une instance dirigeante composée d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier/ère et d'un(e) secrétaire ou, *a minima*, d'un(e) président(e) et d'un(e) trésorier/ère faisant également office de secrétaire.

Toute association étudiante doit être régulièrement déclarée en Préfecture, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires.

Seules les associations étudiantes au sens du présent article peuvent bénéficier des dispositions de la présente charte.

La direction de la vie étudiante et de campus apporte son concours aux étudiants et étudiantes qui souhaitent créer une association et la faire reconnaître par l'établissement.

Article 2 - Reconnaissance d'une association par l'université : Le Label « Association étudiante de l'université de Tours »

La reconnaissance d'une association par l'université se matérialise par l'attribution du label « Association étudiante de l'université de Tours ».

Ce label est attribué annuellement aux seules associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 respectant, au jour de la demande et durant toute l'année universitaire les critères cumulatifs suivants :

- L'association doit comporter parmi ses adhérents, en majorité, des étudiants de l'université de Tours inscrits pour l'année universitaire de demande du label ; les représentants doivent être des étudiantes ou étudiants ou, à titre exceptionnel, des agents de l'université.
- L'association étudiante ne doit faire ni du prosélytisme ni inciter à la haine et se conformer au règlement intérieur de l'Université de Tours ;
- Les statuts et les activités portées par l'association ne doivent pas porter atteinte à la liberté de conscience, au principe de laïcité, de non-discrimination, au respect d'un fonctionnement démocratique et à la transparence de la gestion ;
- L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux postes de représentants ;
- L'association respecte les engagements figurant dans la « Charte manifestations festives responsables », signée par ses représentants ;
- L'association respecte les engagements figurant dans la « Charte de lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles et le bizutage de l'université de Tours, signée par ses représentants.
- L'association doit respecter les termes du règlement intérieur de l'université de Tours.

Peuvent ainsi demander une reconnaissance par l'université :

- Les associations dont les activités principales s'exercent sur les différents sites de l'Université, dont les projets s'adressent aux étudiants et étudiantes de l'université et participent au rayonnement de l'université de Tours et dont les adhérents ont en majorité la qualité d'étudiant de l'université de Tours ;
- Les associations dont les activités principales s'exercent sur un seul site de l'université et dont les adhérents ont en majorité la qualité d'étudiant de l'université de Tours, après avis du ou des directeurs de composante ou doyens ;
- Les associations affiliées à une organisation étudiante représentative au sens de l'article L811- 3 du Code de l'éducation ;
- L'université se réserve le droit de déroger à ces principes notamment dans le cas d'associations composées d'agents de l'université en poste pendant la durée du label ; ou encore d'associations (telles des chorales, troupes de théâtre...) dont les adhérents ont en majorité la qualité d'étudiant de l'université de Tours, dont les projets s'adressent en particulier aux étudiants de l'université et participent au rayonnement de l'université de Tours, mais dont les activités peuvent s'exercer ailleurs qu'à l'université.

Afin de bénéficier du label « Association étudiante de l'Université de Tours », les représentants doivent remplir le formulaire de demande d'attribution téléchargeable sur le site internet de l'université et le transmettre dûment rempli et signé, accompagné impérativement des pièces administratives exigées au service vie étudiante.

Après instruction par les services de l'université, le Président de l'université délivre une attestation de labellisation valable pour l'année universitaire en cours.

Cette démarche devra être renouvelée lors de chaque nouvelle année universitaire, en début d'année universitaire ou au moment du renouvellement du bureau de l'association.

La dissolution de l'association ou la modification de ses statuts devront être signalées à la Direction de la vie étudiante et de campus.

Tout changement intervenant au cours de l'année universitaire de nature à entraîner le non- respect d'un des critères entraînera par voie de conséquence l'abrogation de l'attestation initiale par le Président de l'université.

Les associations reconnues en tant qu'associations étudiantes sont référencées par la Direction de la vie étudiante et de campus. La liste des associations reconnues ainsi que la liste de leurs représentants (avec l'accord des étudiants) sont publiées sur le site internet de l'université.

L'université se réserve le droit de suspendre ou retirer sans délai toute reconnaissance d'association étudiante, notamment en cas de troubles à l'ordre public, et d'atteintes à la réputation de l'établissement, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes, en cas de manquement aux règlements de l'université et d'irrespect des chartes.

Article 3 – Droits et obligations des associations étudiantes reconnues par l'Université

Article 3.1 – Les droits associés à la labellisation

Toute association labellisée « Association étudiante de l'université de Tours » peut bénéficier notamment des droits suivants :

- accompagnement personnalisé
- réservation de salles au sein de l'université de Tours (MDE...)
- subventions dans le cadre du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)
- subventions par les composantes de l'université
- diffusion des projets de l'association via les outils de communication de l'université (newsletter, réseaux sociaux, portail de l'université, etc.)
- formations gratuites portant sur la gestion d'une association
- accompagnement sur la prévention de vos événements (matériel de prévention...)
- intégration à la liste de diffusion des associations étudiantes de l'université
- mise en réseau avec les associations étudiantes (invitation à l'assemblée des présidents d'association)
- inscription dans l'annuaire des associations en ligne sur le site internet de l'université
- éligibilité au régime RSE lié à l'engagement dans une association
- éligibilité au dispositif du CERCIP engagement bénévole.

Article 3.2 – Domiciliation

Les associations étudiantes reconnues par l'université de Tours peuvent y établir leur siège social et bénéficient du droit de domiciliation à l'université. La demande de domiciliation est à effectuer auprès du service vie étudiante.

La domiciliation administrative ne donne pas droit à hébergement.

Article 3.3 – Hébergement

Un local peut être gracieusement mis à disposition des associations étudiantes reconnues par l'université après avis du ou des directeurs de composante ou doyens concernés et l'autorisation préalable du président de l'université. La demande d'hébergement est à effectuer auprès de la Direction de la vie étudiante et de campus. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration de l'établissement en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

La mise à disposition d'un local s'établit, après un état des lieux, par la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le président de l'université et l'association.

La durée de la convention ne peut excéder une année. Cette convention peut être renouvelée.

Le représentant légal doit, avant toute signature, fournir la preuve de la souscription de l'association à une assurance responsabilité civile et à une garantie des risques locatifs.

La vente, la consommation et le stockage d'alcool sont strictement interdits dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes. Il est interdit d'y détenir ou d'y consommer des substances illicites.

Le président de l'université se réserve le droit de dénoncer ou suspendre unilatéralement et sans délai toute convention d'occupation temporaire, en cas de troubles à l'ordre public, d'atteinte à la réputation de l'établissement, d'atteinte à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes, en cas de manquement aux règlements de l'université.

Une visite de sécurité, d'hygiène et de prévention des locaux mis à disposition est organisée annuellement en lien avec le représentant légal de l'association. Des visites imprévues peuvent également être organisées.

Article 3.4 – Mise à disposition ponctuelle de locaux pour l'organisation de manifestations non festives

Toute association désirant organiser une manifestation ponctuelle (conférence, exposition...) sur le domaine universitaire devra solliciter une autorisation spécifique auprès de l'université.

La demande peut prévoir le prêt temporaire de moyens dédiés (locaux, matériel, ...) auprès de la composante concernée au sein de l'université et auprès du président pour ce qui concerne l'utilisation des autres espaces.

La demande d'autorisation est formalisée par écrit ou par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, au moins deux semaines avant l'événement.

La mise à disposition se traduit par la signature d'une convention, préalablement à l'événement, entre le président de l'université et celui ou celle de l'association. L'association étudiante devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation, en application de la procédure établie par l'université.

Ces modalités s'appliquent lors de la réservation de créneaux récurrents sur une année universitaire.

La mise à disposition ponctuelle des locaux est effectuée à titre gracieux.

Les organisateurs des manifestations s'engagent à respecter strictement les dispositions du règlement intérieur de l'université.

Article 3.5 – Organisation d'événements festifs sur les campus ou en dehors des campus

Une association reconnue par l'université qui souhaite organiser un événement festif doit préalablement prendre connaissance du guide de bonnes pratiques, intitulé : « guide des manifestations festives ». Ce document a vocation à accompagner les organisateurs d'événements festifs pour leur permettre de protéger les participants, de mettre en place des dispositifs de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage.

Les représentants d'association reconnue par l'université qui souhaitent organiser un événement festif doivent participer aux actions de formation de l'université en matière de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage.

Toute association reconnue par l'université désirant organiser un événement festif sur un campus ou en dehors du campus doit solliciter l'accord préalable de l'université et effectuer une déclaration préalable d'événement dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3-3 de la présente charte.

Conformément au règlement intérieur de l'université, toute manifestation festive doit être déclarée et autorisée. L'université est en droit de demander un compte-rendu de la manifestation aux organisateurs.

Les engagements pris dans le cadre de la charte de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage doivent être mis en œuvre.

L'absence de déclaration comme d'autorisation est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ainsi que la suspension de la reconnaissance par l'université de l'association organisatrice de l'événement.

Article 3.6 – Engagements et Formations

L'association signataire de la charte s'engage à agir dans le respect de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public et de la laïcité. Ainsi, toute pratique ou attitude à caractère sexiste, discriminatoire ou raciste ainsi que les actions à des fins de prosélytisme religieux sont prohibées.

L'association signataire s'engage à promouvoir les valeurs de l'université, notamment le respect du pluralisme, la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage.

Pour ce faire, l'association signataire s'engage à ce que plusieurs membres de son bureau suivent les sessions de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de violences mises en place par l'établissement à destination des responsables associatifs étudiants.

Les associations étudiantes pourront également bénéficier de formations thématiques proposées par la direction de la vie étudiante, le service de santé étudiant ou tout autre service de l'université leur permettant d'exercer leur fonction et de mener leurs projets à bien.

Article 4 – Financement des associations étudiantes

Article 4.1 – Aide à la création d’une association étudiante

Les étudiants qui souhaitent créer une association étudiante peuvent bénéficier, sur demande, d’une aide à la création, couvrant notamment les frais d’assurance.

Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

La demande d’aide est à effectuer auprès de la Direction de la vie étudiante.

Article 4.2 - Aide au fonctionnement d’une association étudiante

Les associations reconnues par l’université peuvent bénéficier d’un financement annuel de fonctionnement, couvrant notamment les frais d’assurance

Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Le versement de l’aide est soumis à l’accord du président d’université.

Article 4.3 - Aide aux projets étudiants

Les associations étudiantes reconnues par l’université peuvent demander, pour certains projets, un financement auprès de la commission FSDIE et de la commission CVEC dans les conditions figurant au règlement intérieur de ces commissions.

Les associations étudiantes reconnues par l’université peuvent demander, pour certains projets, un financement auprès des composantes de l’université, après avis de la Direction de la vie étudiante.

Le versement de l’aide est soumis à l’accord du président d’université.

Article 5 - Communication, affichage et distribution

Le président ou la présidente de l’association est responsable des affichages, des distributions et des documents numériques réalisés par ou pour le compte de son association.

Les affiches, les documents distribués ou mis en ligne doivent être directement liés à l’objet de l’association et porter son sigle ou son nom. L’association s’engage à ne diffuser aucun document à caractère sexiste ou discriminatoire. L’affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet au sein et autour des bâtiments universitaires.

L’association signataire de la charte peut bénéficier d’un relais de communication afin de promouvoir ses activités via les canaux de diffusion de l’établissement.

Toute utilisation du logo de l’université devra faire l’objet d’une autorisation préalable de la direction de la communication en lien avec la direction de la vie étudiante.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les activités associatives peuvent engendrer la création et l'utilisation de fichiers contenant des données personnelles notamment d'étudiants. L'association signataire se doit de respecter le règlement UE 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui engage tout utilisateur de données personnelles en matière de sécurisation, de confidentialité, de stockage et de cession. En cas de question sur le sujet, les responsables de l'association signataire peuvent solliciter le délégué ou la déléguée à la protection des données (DPO) de l'université.

ARTICLE 8 : Souscription à la présente charte

La souscription aux principes et procédures définis par la charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par le président ou la présidente de l'association à chaque rentrée universitaire et éventuellement, après tout changement de présidence au sein de l'association.

Le président ou la présidente de l'université peut refuser ou retirer son agrément à une association qui ne respecte pas ou plus les conditions pour être reconnue comme une association étudiante de l'université de Tours, cette décision étant susceptible de recours.

Nous soussignés, Président(e) et Trésorier/ère de l'association étudiante

.....,

reconnaissons avoir pris connaissance de la présente charte des associations étudiantes.

Fait le....., à

Nom et prénom du Président(e) :

Nom et prénom du Trésorier(e) :

Signature

Signature

Charte de lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles et le bizutage de l'université de Tours

Préambule

L'université a décidé de faire de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) et le bizutage une priorité absolue pour notre communauté. Ainsi, nous nous engageons à promouvoir un environnement sûr, respectueux et inclusif pour tous nos étudiants et toutes nos étudiantes, sans distinction de genre, d'orientation sexuelle, d'origine ethnique, de religion ou de toute autre caractéristique personnelle.

Les violences sexistes et sexuelles, ainsi que le bizutage, sont des atteintes graves à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychologique des individus. Elles sont pénalement répréhensibles. Elles n'ont pas leur place dans notre établissement et doivent être combattues avec la plus grande fermeté.

Cette charte vise à définir clairement les comportements inacceptables, à sensibiliser chacun et chacune à ses responsabilités et à mettre en place des mécanismes de prévention, de signalement et de soutien aux victimes. Elle s'adresse à tous nos étudiants et toutes nos étudiantes ainsi qu'aux associations étudiantes.

1ère partie - Les violences sexistes et sexuelles (VSS) : définitions et sanctions

Définitions :

Les **VSS** incluent tout comportement, acte, propos ou attitude à connotation sexuelle ou sexiste, non désiré et imposé à une personne, portant atteinte à sa dignité et créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le **consentement** est la volonté d'engager sa personne : c'est un « oui » explicite, lucide et réciproque pour un acte spécifique. Il peut être verbal ou non verbal. Un silence ne vaut pas consentement. Le consentement doit être libre, éclairé et donné par la personne elle-même. Il peut être retiré à tout moment.

Une personne ne peut pas donner un consentement dit « éclairé » lorsqu'elle est en état d'ébriété, sous l'empire de drogues ou sous l'emprise d'une personne.

L'alcool est une condition aggravante des délits et crimes sexuels.

Outrage sexiste : imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice.

Exemple : Demander, « sur le ton de l'humour », à un ou une collègue, à un ou une camarade : « Bon, quand est-ce qu'on couche ensemble ? ».

L'outrage sexiste est passible d'une **sanction pénale** :

Article 621-1 du code pénal : Contravention de 750€ à 1500€

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Harcèlement sexuel : le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur ou de l'autrice des faits ou d'un tiers.

Exemple : Envoyer des messages électroniques et tenir des propos à caractère sexuel à l'occasion des cours ou lors de soirées organisées après les cours.

Le harcèlement sexuel est passible d'une **sanction pénale** :

Article 222-33 du code pénal : Délit passible de 2 ans de prison et 30 000€ d'amende à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende (en cas de circonstances aggravantes).

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Agression sexuelle : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une des 5 zones : sexe, bouche, cuisse, fesse, sein.

L'agression sexuelle est passible de **sanctions pénales** :

Article 222-22 du Code pénal : Délit passible de 5 ans de prison et 75 000€ d'amende à 10 ans de prison et 150 000€ d'amende (peine maximum selon les circonstances).

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Viol : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui et imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est passible de **sanctions pénales** :

Article 222-23 du Code pénal : Crime passible de 15 ans de réclusion criminelle (jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes). Une tentative de viol est punie de la même peine qu'un viol.

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Par ailleurs, l'université de Tours signalera au procureur de la République tout fait constitutif des infractions précitées. L'université de Tours engagera des procédures disciplinaires dans la mesure où les actes énumérés ci-dessus sont considérés comme portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université de Tours, en vertu de l'article R. 811-11 du code de l'éducation.

La commission disciplinaire sera saisie systématiquement en cas de commission de ces actes pour les présumés auteurs ou autrices et organisateurs ou organisatrices des événements concernés.

Les sanctions encourues sont les suivantes (article R. 811-36 du code de l'éducation) :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Des mesures de responsabilisation ;

4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, cette sanction pouvant être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

5° L'exclusion définitive de l'établissement ;

6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, entraînant une interdiction à vie de s'inscrire dans tout établissement public d'enseignement afin de poursuivre et finaliser son cursus universitaire.

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

2ème partie : Le bizutage : définitions et sanctions

Définition :

Si une personne vous amène à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, vous êtes alors victime de bizutage, que vous soyez consentant, consentante ou non.

Si vous organisez des actes humiliants ou dégradants ou si vous y participez, vous êtes coupable de bizutage.

C'est le cas, par exemple, si une personne vous fait consommer de l'alcool de façon excessive, même si vous êtes consentant ou consentante.

Les faits doivent avoir lieu pendant une manifestation ou une réunion liée au milieu universitaire. Vous pouvez donc être victime ou coupable de bizutage si vous êtes étudiant ou étudiante de l'enseignement supérieur.

Vous êtes aussi concerné ou concernée si vous participez à une activité d'enseignement, sportive ou socio-éducative dans un organisme public ou privé.

Les personnes morales (et notamment les associations étudiantes) peuvent également voir leur responsabilité engagée.

Sanctions :

L'article 225-16 du code pénal précise que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

A noter que, depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le bizutage constitue un délit.

Par ailleurs, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (article 225-16-1 du Code pénal).

A ce titre, les pratiques assimilées à du bizutage sont rigoureusement interdites par la loi française.

Si de telles pratiques devaient se dérouler lors de manifestations, les organisateurs pourraient être considérés comme responsables par les pouvoirs publics. Il leur revient donc de s'assurer qu'aucune pratique assimilable à du bizutage ne se déroulera dans le cadre de ces activités, en particulier lors des soirées, journées ou week-end « d'intégration » ou de bienvenue.

Par ailleurs, l'université de Tours signalera au procureur de la République tout fait constitutif des infractions précitées. L'université de Tours engagera des procédures disciplinaires dans la mesure où les actes énumérés ci-dessus sont considérés comme portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université de Tours, en vertu de l'article R. 811-11 du code de l'éducation.

Comme pour les VSS, la commission disciplinaire sera saisie systématiquement en cas de commission de ces actes pour les présumés auteurs ou autrices et organisateurs ou organisatrices des événements concernés.

Les sanctions encourues sont les suivantes (article R. 811-36 du code de l'éducation) :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Des mesures de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, cette sanction pouvant être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, entraînant une interdiction à vie de s'inscrire dans tout établissement public d'enseignement afin de poursuivre et finaliser son cursus universitaire.

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Les engagements de l'université :

PRÉVENIR :

- Actions de sensibilisation à la lutte contre les VSS dans les amphithéâtres à la rentrée ;
- Campagne de communication sur l'ensemble des sites universitaires ;
- Formations dispensées sur ce sujet et intégrées dans les maquettes ;
- Actions de sensibilisation et de formation pour les étudiants et étudiantes ;
- Désignation de référents ou référentes VSS dans chaque composante.

AGIR :

- Accompagnement et soutien psychologique des victimes notamment via le SSE ;
- Amélioration de la visibilité de la cellule VSS ;
- Application des sanctions disciplinaires appropriées en cas de VSS avérées ou d'actions de bizutage ;
- Evaluation annuelle des actions précitées et adaptation de ces dernières le cas échéant.

Les engagements des étudiants et étudiantes et associations étudiantes :

PRÉVENIR :

- Communication auprès des étudiants et étudiantes adhérents sur les sujets VSS et bizutage en relayant nos campagnes de communication ;
- Participation aux formations et sensibilisations proposées, à titre obligatoire pour les directions d'associations ;
- Présence obligatoire de trusted people lors des événements et des référents de prévention ;
- Mise en place d'un poste de secours lors de vos événements en fonction des préconisations de l'université.

AGIR :

- Intégration dans votre communication de l'interdiction de toute VSS et de tout bizutage ;
- Vérification de tous les supports de communication et publications sur les réseaux pour empêcher tout contenu sexiste, toute incitation au bizutage ou toute forme de discrimination ;
- Compte-rendu écrit systématique de vos événements festifs pour signaler tout problème a posteriori ;
- Signalement des faits dont vous êtes victime ou témoin par la saisine de la cellule VSS.

J'ai pris connaissance de ce paragraphe,

Le président de l'université,
Philippe Roingeard

Date :

La présidente ou le président de
l'association,
Nom de l'association et signature

Date :

CHARTRE "MANIFESTATIONS FESTIVES RESPONSABLES"

1 **D claration obligatoire de la manifestation et RDV au Service de Sant   tudiants (SSE)**

signature

Effectuer la d claration de toute manifestation festive aupr s du SSE.

Prendre RDV au moins un mois avant la manifestation, renseigner le formulaire de d claration en amont de la manifestation, obtenir l'autorisation par le SSE et le SVE et remplir la fiche d' valuation apr s l' v nement.

2 **Bizutage, Violences sexistes et sexuelles (VSS) et discrimination (Cf la charte de lutte contre les VSS et le bizutage)**

signature

Interdire toute action de bizutage lors de la manifestation.

Pour rappel, l'article L225-16 du code p nal dispose que "Hors des cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gr  ou non,   subir ou   commettre des actes humiliants ou d gradants lors de manifestations ou de r unions li es aux milieux scolaires et socio- ducatifs est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500  d'amende".

Lutter contre les violences sexuelles et sexistes (VSS) lors des  v nements festifs en pr voyant des *trusted people* ou personnes de confiance, des *safe places* et en suivant les pr conisations de l'universit .

Interdire toute pratique discriminatoire, tout comportement, message, attitude   caract re raciste, sexiste ou pouvant porter atteinte   l'int grit  et   la dignit  de la personne humaine.

Saisir la cellule d'écoute si vous êtes témoin de VSS ou de discrimination et communiquer sur leur existence lors de vos soirées.

3 Conduite à risque et prévention

signature

→ Interdire les "open bars".

L'article L.3322-9 du code de santé publique dispose qu' "il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire".

- Mettre en place une action de sensibilisation aux conduites à risques avant et pendant l'évènement, à destination des participants (affichage, stands de préventions...).
- Proposer des capotes de verres aux participants pour éviter toute ingestion de substance type GHB à leur insu.
- Limiter le nombre de verres d'alcool à 4 par participant (système de jetons, bracelets...) et proposer un choix varié de boissons non alcoolisées.
- Arrêter toute distribution d'alcool au moins deux heures avant la fin de l'évènement et au plus tard à minuit.
- Proposer des périodes sans alcool tout au long de l'évènement (quart d'heure water).
- Proscrire tout slogan ou affiche incitant à la consommation d'alcool ou de stupéfiant.
- Promouvoir la consommation des boissons sans alcool en proposant un prix attractif pour ces boissons et proposer de l'eau en accès libre.
- Interdire aux étudiants la consommation de boissons alcoolisées à l'extérieur de l'évènement et l'entrée par des tiers à l'organisation de ces boissons au sein de la manifestation.
- Contrôler et refuser le cas échéant l'entrée des personnes ivres et contacter si nécessaire les autorités compétentes.
- Distinguer les étudiants majeurs et mineurs afin d'interdire l'accès aux boissons alcoolisées pour ces derniers.

- Faire respecter l'interdiction de fumer dans des lieux publics fermés.
- En cas d'ouverture de débit de boissons, vous devez sollicitez une autorisation qui vous sera délivrée pour les boissons de la catégorie I (sans alcool) et III (vin, bière, cidre...).
- Mettre à disposition des préservatifs lors de l'évènement.

4 Prévention routière

signature

Inciter les conducteurs à ne pas consommer d'alcool.

Privilégier les transports en commun.

Privilégier un système de navettes de bus.

Mettre en place un système de capitaines de soirée (SAM).

Distribuer des éthylotests et mettre à disposition un éthylotest électronique.

Sensibiliser à la sécurité routière par affichage ou stand dédié.

5 Médiation et sécurité

signature

Respecter les préconisations de l'université en matière de sécurité et de prévention des risques.

Mettre en place une équipe de médiation, repérable, chargée de veiller au bon déroulement de l'évènement.

Prévoir la présence de personnes formées au secourisme, dotées de moyens de communication pour contacter les secours le cas échéant.

Prévoir, à l'évènement, un espace dédié pour accueillir les personnes malades et un poste de secours pour les manifestations.

Assurer des rondes régulières pendant la soirée pour repérer les personnes en détresse.

Détenir une assurance responsabilité civile au nom de l'association organisatrice.

6 Nuisances sonores

Mettre des bouchons d'oreilles à disposition.

Veiller au respect des normes quant aux nuisances sonores tant en matière de volume sonore que d'horaires et sensibiliser les participants à ces questions.

signature

7 Obligation de formation

Assister chaque année à la formation de prévention des risques en soirée festive proposée par l'université pour les membres du bureau de l'association.

Se former au PSC1 proposé par le SSE pour les médiateurs.

signature

8 Transition écologique

Mettre en place des mesures de tri sélectif lors de la manifestation.

Proscrire la vaisselle jetable.

signature

9 Risques encourus en cas de non-respect de la charte

L'université se réserve le droit d'organiser des contrôles sur pièces et sur place des manifestations festives.

Il est rappelé que tout débordement lors de vos manifestations peut porter atteinte à la réputation de l'université de Tours.

En cas de non-respect des engagements sus-cités, l'association peut se voir retirer le label, les financements et le local qui lui auront été attribués.

signature

Des sanctions disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des responsables de la manifestation.

Des sanctions pénales pourront être engagées à l'encontre des responsables de la manifestation et des auteurs d'infractions, délits ou crimes liés aux bizutage, violence sexuelle et sexiste, discrimination, conduite addictive.

exemples: 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende pour faits de bizutage; 7500€ d'amende pour avoir fait boire un mineur; 135€ pour nuisances sonores;

Je déclare avoir lu cette charte et adhérer aux principes de cette dernière en cochant les cases ci-dessus.

La présidente ou le président de l'association :

Nom prénom et signature:

Date:

NB : pour les dépenses liées à la sécurité de vos événements : l'université peut vous accompagner dans le cadre du FSDIE.

Vous pouvez également disposer d'accompagnement, de formation de secourisme, de conseils et matériels de prévention mis à disposition par le SSE.